

Mme

Décision n° 2007-01 du 11 janvier 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs, notamment son article 25 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L. 3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 29 janvier 2006 lors de la finale de la Coupe d'Europe de jeu de balle au tambourin, organisée à Mèze (Hérault) et concernant Mme ;

Vu le rapport d'analyse établi le 17 février 2006 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu la décision du 20 mai 2006, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage – devenu le 1^{er} octobre 2006 l'Agence française de lutte contre le dopage – le 16 août 2006, prononcée par la commission nationale disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de jeu de balle au tambourin à l'encontre de Mme ;

Vu le courrier de la Fédération française de jeu de balle au tambourin daté du 17 août 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 11 septembre 2006, transmettant au Conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ;

Vu le courrier envoyé par Mme à l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 décembre 2006, enregistré au secrétariat général de l'Agence le 13 décembre 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 ayant été observées ;

Mme _____, régulièrement convoquée par une lettre recommandée du 1^{er} décembre 2006, dont elle a accusé réception le 6 décembre 2006, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 décembre 2006 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDENE en son rapport ;

Après avoir mis sa décision en délibéré au 11 janvier 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3631-1 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, dispose que « *le sportif doit s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient aucune substance interdite* » ;

Considérant que l'article 3 du même arrêté prévoit que « *lorsqu'un sportif doit subir un prélèvement à l'occasion d'un contrôle antidopage, tous les médicaments et produits pris ou administrés récemment doivent être consignés dans le procès-verbal de prélèvement* » ;

Considérant que, lors de la finale de la Coupe d'Europe de jeu de balle au tambourin, organisée à Mèze (Hérault), le 29 janvier 2006, Mme _____, titulaire d'une licence de la Fédération française de jeu de balle au tambourin, a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 17 février 2006, ont fait ressortir la présence de norfenfluramine, métabolite du benfluorex, d'amiloride et d'hydrochlorotiazide ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des stimulants et, pour les deux autres, à la classe des diurétiques et autres agents masquants, sont interdites selon la liste annexée à l'arrêté du 25 mars 2005, modifiant l'arrêté du 20 avril 2004, relatif aux substances et procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de l'article L.3631-1 du code de la santé publique ;

Considérant que, par une décision du 20 mai 2006, la commission nationale disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de jeu de balle au tambourin a infligé à Mme _____ la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; qu'elle a assorti cette sanction d'un sursis total ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3^o de l'article L.3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage pouvait réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Conseil

a décidé, lors de sa séance du 14 septembre 2006, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme _____ ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'est substituée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, peut également réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées ayant reçu une délégation du ministre chargé des Sports compétents en matière de dopage ; qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « *la saisine de l'agence est suspensive* » de la décision du 20 mai 2006 susmentionnée ;

Considérant qu'en application des dispositions du IV de l'article 25 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 : « *Les procédures de sanction devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cours à la date de la première réunion du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont poursuivies de plein droit devant l'agence* » ; que la première réunion du collège de l'Agence a eu lieu le 5 octobre 2006 ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 18 septembre 2006, Mme _____ a été informée par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2004 précité, le formulaire de procès-verbal de contrôle antidopage comporte une rubrique incitant les sportifs à déclarer les prises récentes de médicaments ; que cette déclaration est de nature à permettre à un sportif de faire valoir sa bonne foi dans l'hypothèse où une procédure disciplinaire serait engagée à son encontre consécutivement à la découverte d'une substance interdite dans ses urines ; qu'en l'espèce, seule une des trois substances retrouvées lors de l'analyse effectuée par le Laboratoire national de dépistage du dopage figurait dans la composition des spécialités pharmaceutiques que l'intéressée a fait mentionner sur le procès-verbal de contrôle ;

Considérant que Mme _____ a expliqué, à l'occasion d'un entretien avec le médecin fédéral, que la présence des substances détectées dans ses urines, dont elle a indiqué ignorer le caractère dopant, était due à un traitement prescrit par son médecin ; ce dernier n'a pas été informé du fait qu'elle participait à des compétitions de haut niveau ; qu'en ne faisant pas état de sa qualité de sportive lors de la consultation médicale ayant donné lieu à prescription, l'intéressée n'a pas respecté les dispositions de l'article L.3622-3 du code de la santé publique – devenu article L.232-2 du code du sport ; qu'en outre, elle doit être regardée, en application de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2004 susmentionné, comme ne s'étant pas assurée que les médicaments qu'elle prenait ne contenaient pas de substance prohibée ;

Considérant que, par ailleurs, en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à

l'arrêté précité ; qu'en l'espèce, Mme [redacted] n'a produit aucun élément permettant de justifier objectivement qu'elle souffrait bien d'une pathologie nécessitant la prescription médicale de substances interdites à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en admettant même que cette consommation n'ait pas eu pour but d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de Mme [redacted] la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de jeu de balle au tambourin.

Art. 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *A la volée* », publication de la Fédération française de jeu de balle au tambourin.

Art. 4 – La présente décision sera notifiée à Mme [redacted], à la Fédération française de jeu de balle au tambourin et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.